

Arrêté n° 000669 / MEF
fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation
Spéciale de Coupe

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret 000692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice du droit d'usages coutumiers en matière de forêts ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 12, 14, 252 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, fixe les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale de coupe, en abrégé, ASC.

Chapitre 1^{er} : Des Dispositions Générales

Article 2 : L'ASC est un titre d'exploitation forestière spécial, d'un maximum de cinq pieds équivalent à quinze mètres cubes, toutes essences confondues, préalablement identifiés par le demandeur et matérialisés par le service forestier de la localité.

Article 3 : L'ASC est délivrée dans le domaine forestier rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise, dans le but de satisfaire les besoins des communautés villageoises riveraines.

L'ASC ne peut être accordée à l'intérieur des aires protégées, des permis forestiers en cours de validité et des forêts communautaires.

Article 4 : Il ne peut être attribué qu'une seule Autorisation Spéciale de Coupe par personne et par année.

L'ASC est individuelle et non cessible. Elle a une durée de validité de deux (2) mois à compter de sa date de signature, sans possibilité de prorogation.

Au terme de ce délai, les arbres encore sur pieds font automatiquement l'objet d'un retour au domaine rural.

Chapitre 2 : De l'instruction des dossiers

Article 5 : Toute personne sollicitant une autorisation spéciale de coupe doit déposer un dossier auprès du responsable local des Eaux et Forêts de la zone concernée.

Article 6 : Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus doit comprendre :

- une demande timbrée portant l'indication des noms, prénoms, lieu de résidence, adresse du demandeur ;
- une copie légalisée de la pièce nationale d'identité ;
- un certificat de résidence signé de l'autorité administrative compétente ;
- une liste des essences sollicitées.

Article 7 : Le responsable local des Eaux et Forêts procède à la localisation de la zone, à l'identification préalable des pieds d'arbres sollicités puis à leur martelage qui donne lieu à un procès verbal.

En cas de rejet de la demande, notification est faite au demandeur avec avis motivé.

Article 8 : À l'issue de l'exploitation de l'ASC, le titulaire est tenu, muni de la feuille de route afférente, d'en aviser le responsable local des Eaux et Forêts qui procède alors à la vérification et au contrôle des souches d'arbres abattus.

Chapitre 3 : De l'attribution et l'exploitation d'une autorisation spéciale de coupe.

Article 9 : Le responsable provincial des Eaux et Forêts est seul habilité à délivrer l'ASC.

Chaque ressort provincial des Eaux et Forêts dispose d'un quota maximum de trois cent (300) autorisations spéciales de coupe par an.

Article 10 : L'autorisation spéciale de coupe obéit au même régime fiscal que le Permis de Gré à Gré. A ce titre, son attribution est assujettie au paiement d'une taxe forfaitaire d'abattage dont le montant est fixé par la Loi des Finances de l'année.

Article 11 : Toutes les essences, à l'exception de l'Andok, l'Ozigo, le Moabi, l'Afo et le Douka, peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale de coupe.

Article 12 : Tout produit issu d'une autorisation spéciale de coupe doit être accompagné d'une feuille de route signée par le responsable local des Eaux et Forêts de la zone concernée.

La durée de validité de cette feuille de route ne peut excéder deux (2) jours, après sa date de signature.

Chapitre 3 : Des Dispositions Finales

Article 13 : Dans le cadre de l'exploitation d'une autorisation spéciale de coupe, les actes ci-après sont réprimés conformément aux textes en vigueur :

- la coupe des arbres non martelés ;
- la livraison à tout acheteur du bois issu d'une autorisation spéciale de coupe.

Article 14 : A la fin de chaque année, le responsable local des Eaux et Forêts est tenu d'indiquer dans son rapport d'activités, le bilan de la gestion du quota attribué.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 SEPT 2010

Le Ministre des Eaux et Forêts


Martin MABALA

